

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00742
Numéro SIREN : 949 831 457
Nom ou dénomination : A.D.O MAITRISE D'OEUVRE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt 2019

A.D.O MAITRISE D'OEUVRE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 1 Place du Granier – 35135 CHANTEPIE
949 831 457 RCS RENNES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JANVIER 2024

REDUCTION DE CAPITAL/SORTIE D'UN ASSOCIE

Les soussignés :

- | | | |
|---|--------------------------------------|----------------------|
| - | La société MASSIMMO, propriétaire de | 2 500 parts sociales |
| - | La société Imaodela, propriétaire de | 2 500 parts sociales |
| - | La société HDL-JUNE, propriétaire de | 2 500 parts sociales |

Seuls associés de la société A.D.O MAITRISE D'ŒUVRE (la « **Société** »), détenant à ce titre l'intégralité des parts sociales composant le capital social de ladite Société et statuant conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts de la Société ont pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 2 500 € par voie de rachat et d'annulation de parts sociales pour le ramener de 7 500 € à 5 000 €,
- Modification consécutive des articles 6 et 8 des statuts,
- .../...
- Pouvoirs.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1. Par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2023 (ci-après le *Protocole*), les sociétés MASSIMO, Imaodela et HDL-JUNE se sont engagées au rachat des 2 500 parts sociales numérotées de 5 001 à 7 500 inclus (ci-après les *Titres*) détenues par la société HDL-JUNE dans le capital de la Société au jour et à l'issue de la décision d'approbation des comptes annuels de la Société devant être arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le prix de rachat des 2 500 Titres est arrêté à la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) (ci-après « la Valeur de Retrait »), soit un prix unitaire fixé à un euro (1 €).

Ainsi, cette Valeur de Retrait ferme et définitif s'entend sous réserve de l'absence de versement de dividendes, d'acomptes sur dividendes, ou de toute somme prélevée même à titre de créance sur les titres de capital de la Société (réduction ou amortissement du capital social) jusqu'à la Date de Réalisation.

2. Le Protocole d'accord stipulait diverses conditions suspensives, à savoir celles littéralement rapportées ci-après :

9.1 Maintien des prêts en cours :

L'exécution du présent Protocole est conditionnée à la réalisation de la condition suivante :

- l'accord de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE pour le maintien des crédits en cours conclus le 27 mars 2023, nonobstant le changement dans la composition du capital de la Société, à savoir :
 - o Le prêt n°10002670651 d'un montant de 33 000 euros octroyé à la Société pour une durée de 60 mois moyennant un taux d'intérêt annuel fixe de 3,40 %,
 - o Le prêt n°12670652 d'un montant de 18 000 euros octroyé à la Société pour une durée de 60 mois moyennant un taux d'intérêt annuel fixe de 3,40 %.

Cette condition devra être réalisée **au plus tard le 31 janvier 2024**, et devra être matérialisée par un accord écrit de l'établissement prêteur adressé à la Société et à chaque Associé.

À défaut de réalisation de cette condition suspensive de nature conventionnelle au plus tard à la date convenue, le présent Protocole deviendra caduc, et les Parties seront alors déliées de leurs engagements.

9.2 Levée des engagements de caution consentis par M. David TRANQUILLE :

L'exécution du présent protocole est également conditionnée à la réalisation de la condition suivante :

- la levée de l'engagement de cautionnement solidaire consenti par M. David TRANQUILLE au titre desdits prêts pour un montant total de 19 980 € pour une durée de 120 mois.

Cette condition devra être réalisée également **au plus tard le 31 janvier 2024**, et devra être matérialisée par un accord écrit de l'établissement prêteur adressé à la Société et à chaque Associé.

À défaut de réalisation de de cette condition suspensive de nature conventionnelle au plus tard à la date convenue, le présent Protocole deviendra caduc, et les associés seront alors déliés de leurs engagements.

Suivant message électronique de M. Vincent GRAVOIN, conseiller POLE MULTI-MARCHE AVRANCHES, 2 rue Saint-Gaudens - 50300 AVRANCHES (02.33.72.77.93 - 07.84.00.12.81) en date du 17 janvier 2024, la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE a consenti au maintien des crédits susvisés et la décharge des engagements de caution de M. David TRANQUILLE sous réserves :

- de la substitution de la caution solidaire de M. David TRANQUILLE par M. Antoine MASSON et M. Olivier DELAMOTTE, selon la répartition entre eux (directe ou indirecte) dans le capital de la Société
- de la substitution de l'assurance décès invalidité souscrite sur la tête de M. David TRANQUILLE par M. Antoine MASSON et M. Olivier DELAMOTTE, selon la répartition entre eux (directe ou indirecte) dans le capital de la Société

MM. Antoine MASSON et Olivier DELAMOTTE déclarent accepter purement et simplement lesdites substitutions d'engagement de caution solidaire et d'assurance décès invalidité selon les quotités ci-dessus, et s'engagent à signer avec la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE tous actes et toutes déclarations en ce sens, dès régularisation de la présente opération de réduction de capital et de retrait d'associé, et d'en justifier par tout moyen à M. David TRANQUILLE, à première réquisition de ce dernier.

De la sorte, les associés constatent qu'à la date de ce jour, les conditions suspensives ci-avant décrites sont levées.

Ceci rappelé, les associés ont convenu et décidé ce qui suit :

DECISIONS

PREMIERE DECISION

Réduction du capital social de 2 500 € pour le porter de 7 500 € à 5 000 €

Les associés, après avoir constaté que les conditions suspensives figurant à l'article 9 du Protocole d'accord ont toutes été levées, décident de réduire le capital social de 2 500 euros, pour le ramener de 7 500 euros à 5 000 euros, par voie de rachat de 2 500 parts sociales numérotées de 5 001 à 7 500 inclus, appartenant à la société HDL-JUNE d'une valeur nominale de 1 euro chacune, moyennant une valeur totale de rachat fixée à 2 500 euros (soit une valeur unitaire de 1 euro), sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'opposition valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 000 euros.

A l'issue du délai d'opposition, les sommes revenant à l'associé retrayant lui seront versées par paiement comptant.

Les parts rachetées seront, conformément à la Loi, annulées et ne donneront pas droit aux dividendes qui pourraient être mis en distribution au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la réduction de capital.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat.

Les associés prennent acte que conformément aux dispositions L 223-34 du Code de commerce, la réduction de capital ne peut être réalisée pendant le délai d'opposition des créanciers de trente jours à compter de la date de dépôt au Greffe du présent procès-verbal ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur une telle opposition.

DEUXIEME DECISION

Modification consécutive des articles 6 et 8 des statuts

En conséquence de l'adoption de la décision précédente et dès constatation par les associés de la parfaite réalisation de la réduction de capital décidée précédemment, les associés décident de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la Société comme suit :

L'article 6 est rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports réalisés à la constitution de la société ont tous été des apports en numéraire, d'un montant total de 7 500 euros, intégralement libérés.

Aux termes d'une décision collective unanime des Associés en date du 29 janvier 2024, le capital social a été réduit de 2 500 euros pour être ramené de 7 500 euros à 5 000 euros, par rachat et annulation des 2 500 parts sociales appartenant à la société HDL-JUNE.

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- La société **MASSIMMO**
à concurrence de **DEUX MILLE CINQ CENTS** parts sociales,
numérotées 1 à 2 500 inclus, ci **2 500**
- La société **Imaodela**
à concurrence de **DEUX MILLE CINQ CENTS** parts sociales,
numérotées 2 501 à 5 000 inclus, ci **2 500**
- Total égal au nombre de parts formant le capital social : CINQ MILLE** **5 000**

En outre, les associés conviennent de supprimer les articles 29 et suivants des statuts devenus obsolète par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

.../...

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, et notamment au Cabinet THOMAS & ASSOCIES ; 12 Quai Duguay TROUIN – 35000 RENNES, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

*
* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les associés, après lecture.

La société MASSIMMO

Associé

Représentée par M. Antoine MASSON

Gérant

La société Imaodela

Associé,

Représentée par M. Olivier DELAMOTTE

Gérant

La société HDL-JUNE

Associé

Représentée par M. David TRANQUILLE

Gérant